

Nombre de membres**en exercice:** 11**Séance du 12 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Antoine GAY, Sandrine SAGNES, Philippe THOMASSIN, Daniel SOFFIATTI, Christian CAVERIVIERE, François FERRAMOSCA, Florence VERNEY, Jean-François DOUSSIN, Zoé DOUSSIN, Florent CATHARY

Votants: 11

Représentés: Adeline MAGNOUX par Christian CAVERIVIERE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Antoine GAY

PROCES VERBAL

Objet: Cession de 177 m2 de la parcelle Communale cadastrée A 406 à Mme Gisèle GUENODEN - DE 2023 007

Mr Le Maire expose que Mme Gisèle GUENODEN propriétaire de la parcelle AB 42 - 15 route des Corbières à MONZE souhaite acquérir une bande de terrain sur la parcelle A406 appartenant à la Commune de MONZE.

Un projet de bornage a été effectué fin janvier 2023 où il a été convenu une délimitation dans l'alignement de la parcelle voisine AB 266 appartenant à l'indivision CASTELLARIN - THERON que Mme GUENODEN Gisèle souhaite acquérir. Sur le plan édité par le géomètre la surface à acquérir est de 177 m2 pour laquelle Mme Gisèle GUENODEN fait une offre de 2 850 euros hors frais de notaire.

Mr le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette demande d'acquisition de terrain

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés que la commune cède une bande de terrain de 177 m2 de la parcelle communale A 406 à Mme Gisèle GUENODEN pour un montant de 2 850 euros.

AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

Objet: Forêt Communale de MONZE - Annulation Inscription à l'état d'assiette et vente de coupes de bois - DE 2023 008

Le Conseil Municipal

Prend connaissance de la proposition du technicien responsable de la forêt communale pour l'inscription à l'état d'assiette (état des coupes à marquer pour vente) de l'exercice 2023 par l'ONF des coupes ci-dessous :

- Inscription à l'état d'assiette des parcelles 1 partie et 15 partie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Annule à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition du technicien responsable de la forêt communale pour l'inscription à l'état d'assiette (état des coupes à marquer pour vente) de l'exercice 2023 concernant l'inscription des parcelles 1 partie et 15 partie.

Objet : Vente d'herbe en forêt communale de Monze

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Madame Véronique Expert, éleveuse à Val de Dagne, de pacager les parcelles forestières 15p, 16, 17p, 22p d'une contenance de 45ha 72a avec 200 caprins et 250 ovins. Une demande de dérogation devra être demandée préalablement à la DDTM 11 pour le pâturage des caprins.

L'ONF propose de réaliser une procédure de vente d'herbe sous la forme d'une convention annuelle de pâturage pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 juillet 2023.

Le montant par hectare défini par la commune sur la base de l'indice national des fermages est de 1 €/ hectare pour l'année 2023. La redevance de la concession pour l'année 2023 s'élèverait à 45,72 € HT. Celle-ci sera révisable chaque année en fonction de l'évolution indiciaire sans que celle-ci ne puisse entraîner une baisse de son montant.

Monsieur le Maire propose une vente d'herbe sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Lieu-Dit	Surface	Prix unitaire HT
15	Benaulac	2 ha 00 a 00 ca	1 € / ha
16	Benaulac	18 ha 37 a 00 ca	1 € / ha
17	Tour Matelbine	5 ha 90 a 00 ca	1 € / ha
22	Galinié	19 ha 45 a 00 ca	1 € / ha
	TOTAL	45 ha 72 a 00 ca	45.72 € HT

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés, la vente d'herbes 2023 en forêt communale de Monze proposée par l'ONF pour un montant de 1€ / ha
- **AUTORISE** à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette demande.

Objet: Approbation du Compte de Gestion de la M57 - Année 2022 - DE 2023 010

Le Conseil Municipal,

Après présentation du budget primitif 2022 de la M 57, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du Compte de Gestion dressé par Madame La Comptable.

Après s'être assuré que Madame La Comptable a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recte émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles de la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget M 57 de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré:

DECLARE que le Compte de Gestion de la M 57 dressé, pour l'exercice 2022 par Mme la Comptable, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

AUTORISE Monsieur le maire à signer le Compte de Gestion 2022- M 57

Objet: Approbation du compte Administratif M 57- Année 2022 - DE 2023 011

Vote du compte administratif 2022 – M 57

Section	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement Exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	141 342.04 €	242 253.43 €	-59 424.38 €	0.00 €	100 911.39 €	41 487.01 €
Fonctionnement	346 235.56 €	332 925.54 €	114 791.63 €	47 026.73 €	-13 310.02 €	54 454.88 €

Mr le Maire quitte la salle et Mr Antoine GAY présente le résumé du Compte Administratif de l'année 2022

Mis au vote le compte administratif est voté à 11 voix pour et 1 abstention

Objet: Affectation du résultat 2022 pour le Budget primitif 2023 - DE 2023 012

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 pour le BUDGET PRIMITIF 2023

INVESTISSEMENT

Solde d'exécution d'investissement	100 911.39 €
Résultat antérieur reporté (n-1)	59 424.38 €
Résultat de clôture 2022	41 487.01 €
Restes à réaliser (Dépenses)	0 €
Restes à réaliser (Recettes)	10 791 €
Total Restes à réaliser	10 791 €
Besoin de financement de la section investissement	0 €
<i>Affectation au compte 001 recettes d'investissement</i>	41 487.01 €
FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice	- 13 310.02 €
Résultat antérieur reporté (n-1)	67 764.90 €
Résultat de clôture 2022	54 454.88 €
Résultat à affecter	
<i>Affectation au compte 002 recettes de fonctionnement</i>	54 454.88 €

Accepté à l'unanimité des membres présents et représentés

· Objet: Taxes directes locales 2023 - DE 2023 013

OBJET - TAXES DIRECTES LOCALES 2023 :

Mr le Maire propose les taux des taxes directes locales 2023 reçu par l'état sous le cerfa n° 1259, à savoir :

TFB (Taxe Foncière du bâti) - 50.80%

TFNB (Taxes foncières du non-bâti) – 117.49 %

TH (Taxe d'habitation) – 20.39%

Au vu du contexte économique actuel et compte tenu de l'absence d'augmentation des taxes directes locales depuis quelques années, Mr Le Maire propose à l'assemblée le calcul ci-dessous:

Si augmentation de 2%

TFB (Taxe Foncière du bâti) - 51.82%

TFNB (Taxes foncières du non-bâti) – 119.84 %

TH (Taxe d'habitation) – 20.79%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés le vote des taxes directes locales comme suit:

TFB (Taxe Foncière du bâti) - 51.82%

TFNB (Taxes foncières du non-bâti) – 119.84 %

TH (Taxe d'habitation) – 20.79%

Objet: Vote du Budget Primitif M 57 - Année 2023 - DE 2023 014

Objet : Budget Général 2023

Monsieur le Maire présente les prévisions budgétaires 2023 qui peuvent se résumer comme suit :

Section	Dépenses	Recettes

Fonctionnement	374 861.88 €	374 861.88 €
Investissement	632 590.01 €	632 590.01 €

Accepté à l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits

Objet: Subventions aux associations 2023 - DE 2023 015

Subventions aux associations - 2023 :

Associations	Vote 2023
Club de l'amitié	550.00 €
Ligue nationale contre le cancer	20.00 €
Croix rouge française	20.00 €
Coopérative scolaire	550.00 €
Chasseurs	550.00 €
La Radiesthésie pour tous	50.00 €
Groupement de défense contre la flavescence dorée	100.00 €
MJC Monze	550.00 €
Monze Mon Village	550.00 €
Les amis du patrimoine monzais	3 450.00 € *
Rugby Club Alaric	100.00 €
Total	6 490.00 €

*Subvention exceptionnelle

Accepté à l'unanimité des membres présents et représentés

Objet: DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LE PERSONNEL DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION OU UNE FORMATION - DE 2023 016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités

locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

D'AUTORISER Mr le Maire à procéder ,au paiement de ces indemnités le cas échéant;

...../...

Le maire

Chrisitan CAVERIVIERE



Le secrétaire de séance

Antoine GAY

